



ARRÊTÉ N° DICT 03-2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de POINCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7, R417-10 et L325-1
Vu les décrets des 15 décembre 1958, du 9 janvier 1960 et du 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les arrêtés du 27 mars, 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du **20 janvier 2025** présentée par la société **MPB Signalisation, 38 rue Louis Pasteur 10100 ROMILLY SUR SEINE, représentée par Mme Amalia MICHEL.**
Entreprise en charge du chantier : SARL ERSM, 34 rue du Général de Gaulle 51310 CHATILLON SUR MORIN, représentée par Mr Jérémie NAUROY, pour le compte de la SNCF RESEAUX, représentée par Mr Sébastien GODÉ,

Considérant que pour permettre d'effectuer la visite de l'ouvrage situé rue du Général de Gaulle, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement aux abords du chantier à compter du **18 février 2025 pour une durée de 04 jours calendaires, de nuit, entre 22h00 et 5h00.**

ARRETE

Article 1 : Autorisation : SNCF RESEAUX est autorisé à faire réaliser la visite de l'ouvrage situé rue du Général de Gaulle, avec la mise en place d'une nacelle automotrice.

La route sera coupée à la circulation dans les deux sens, et une déviation sera mise en place, à compter du 18 février 2025 pour une durée de 04 jours calendaires, de nuit, entre 22h00 et 5h00.

Article 2 : stationnement : Le stationnement sera interdit à tout véhicule aux abords du chantier.

Article 3 : Signalisation du chantier : Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et des installations sur le domaine public de la voirie, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Celle-ci devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Délai d'exécution : La présente autorisation est valable **pendant toute la durée des travaux.**
A l'expiration de ce délai, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt et nettoyée de toutes salissures. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.



Article 5 : Infractions : Pour toutes infractions aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et de la présente autorisation, un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 6 : Responsabilité : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 7 : Affichage : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MPB Signalisation, 38 rue Louis Pasteur 10100 ROMILLY SUR SEINE, représentée par Mme Amalia MICHEL.
- SARL ERSM, 34 rue du Général de Gaulle 51310 CHATILLON SUR MORIN, représentée par Mr Jérémy NAUROY
- La Police Intercommunale de la CAPM,
- Le Commissariat de Meaux

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

À Poincy, le 05 février 2025


Le Maire
Le Maire Adjoint
Jean-Jacques POUREL
Daniel BERTHELIN

